



Affiché le 13/04/2023

DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Communauté de Communes du Pays des Paillons

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET : Conventions de partenariat enfance et jeunesse : fixation des subventions aux associations pour l'année 2023

Décision n° 23 04 20

L'an deux mille vingt-trois, le mardi onze avril, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le mercredi cinq avril deux mille vingt-trois, s'est réuni à Blausasc, au siège de la Communauté de Communes.

Etaient présents : *Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Noël Albin, Christian Dragoni, Madame Martine Brun, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Messieurs Gérard De Zordo, Alain Michellis, Armand Gasiglia, Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul et Monsieur Serge Castan formant la majorité des membres en exercice.*

Absents représentés : *Monsieur Jean-Marc Rancurel par Monsieur Cyril Piazza, Madame Christine Beille-Toursher par Monsieur Christian Dragoni, Madame Sandrine Barralis par Monsieur Gérard Branda, Madame Nadine Ezingard par Monsieur Francis Tujague, Madame Nicole Colombo par Madame Michèle Maurel, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton par Monsieur Pierre Donadey, Madame Germaine Millo par Madame Béatrice Ellul.*

Absents : *Monsieur Michel Lottier, Madame Evelyne Laborde*

Monsieur Gérard De Zordo a été nommé secrétaire de séance

Monsieur Noël ALBIN, Vice-président délégué à l'enfance et jeunesse, rappelle que la Communauté de communes a chargé un certain nombre d'associations de mettre en œuvre les missions définies par la politique intercommunale en faveur de l'enfance et de la jeunesse, sur la base d'une convention qui fixe, entre autres, la subvention annuelle qu'elles percevront.

Afin de permettre à chacune d'elles d'exercer les missions qui leur ont été confiées, elle propose d'allouer, pour l'année 2023, les subventions suivantes :

- Office communal de la jeunesse et de la Culture de Contes (OCJC) : 304 200,00 € ;
- Animation, Loisirs, Enfance et Jeunesse (ALEJ) : 180 600,00 € ;
- Association Pour l'Eveil des Enfants de Coaraze (APEEC) : 71 000,00 €.

Étant précisé que ces subventions seront payées selon les modalités définies dans la délibération n° 22 12 24 du 8 décembre 2022 ainsi que la présente délibération.

**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Vice-président,
après en avoir délibéré,**

- **Décide**, afin de leur permettre de mettre en œuvre les actions inscrites dans la politique communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse, d'attribuer aux associations précitées une subvention annuelle pour l'année 2023 dont le montant est précisé ci-dessus.

- **Autorise** le Président à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 30

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 28

Pour : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Jean-Marc Rancurel, Madame Christine Beille-Toursher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Noël Albin, Christian Dragoni, Mesdames Martine Brun, Sandrine Barralis, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingard, Monsieur Alain Michellis, Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan et Madame Germaine Millo

Contre : /

Abstentions: /

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

**LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
G. DE ZORDO**



**LE PRÉSIDENT
C. PIAZZA**





Communauté de Communes

Bendejun
Berre les Alpes
Blausasc
Cantaron
Coaraze
Contes
L'Escarène
Lucéram
Peille
Peillon
Touët de l'Escarène

CONVENTION

Entre :

La Communauté de Communes du Pays des Paillons, domiciliée 55 bis RD 2204 – la pointe de Blausasc – 06440 Blausasc, désignée ci-dessous par « la Communauté de Communes », représentée par son Président, Cyril Piazza, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 13 avril 2023,

d'une part,

Et :

L'Office communal de la jeunesse de Culture de Contes (OCJC) domiciliée 9 rue Marius Pencenat à Contes, désigné ci-dessous par « l'association », représenté par sa Présidente en exercice, Madame Nadine Ezingard.

d'autre part.

PREAMBULE

L'association a pour objet de permettre la mise en œuvre d'actions engagées en faveur de la jeunesse et de l'enfance.

La communauté de communes a, donc, décidé de confier à cette association la gestion d'actions qui s'inscrivent dans le cadre de la politique communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Il s'agit, notamment, de l'organisation des Accueils Loisirs maternels et primaires, de la mise en place de lieux d'accueil et d'activités en direction des adolescents, de la conduite d'animations au sein de la médiathèque.

Considérant l'intérêt que revêt l'activité de cette association dans le soutien apporté à la jeunesse et à l'enfance, la Communauté de Communes du Pays des Paillons et l'Office Communal de la Jeunesse ont convenu ce qui suit :

Article 1 : subvention de fonctionnement

La Communauté de Communes alloue à l'Office Communal de la Jeunesse, pour l'année 2023, par délibération en date du 13 avril 2023, une subvention de 304 200,00 € afin de lui permettre d'exercer les missions d'animation socio-éducatives, définies dans le cadre de la politique communautaire en direction de l'enfance et de la jeunesse.

Article 2 : modalités de versement.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

De janvier à avril 2023, 1/12^{ème} de la subvention 2021 soit :

En janvier 2023 : 38 300,00 €

En février 2023 : 38 300,00 €

En mars 2023 : 38 300,00 €

AR Prefecture

006-240600593-20230411-CC230411
Reçu le 12/04/2023

En avril 2023 :	38 300,00 €
De mai 2023 à août 2023, 1/7 ^{ème} du restant dû soit :	
En mai 2023 :	37 745,00 €
En juin 2023 :	37 745,00 €
En juillet 2023 :	37 745,00 €
En août 2023 :	37 765,00 €

Article 3 : obligations de l'association

1/ Il est demandé à l'association, dès que l'assemblée générale est réalisée, de transmettre au plus vite les documents suivants :

- des délibérations de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice 2021, ainsi que le rapport moral et financier lu en Assemblée Générale ;
- du compte de résultat et du bilan certifié par un commissaire aux comptes de l'exercice 2021.

2/ Elle devra transmettre par la suite :

- le rapport d'activité retraçant les actions réalisées lors de l'exercice 2021 ;
- le budget prévisionnel de l'exercice 2022 ;
- un programme d'actions comprenant les projets d'animation, les périodes d'activités et les dates prévisionnelles des manifestations de l'année 2022.

3/- Elle devra compléter et retourner :

les documents financiers élaborés par la Communauté de Communes pour chacune des activités menées.

4/- Un travail de partenariat avec la coordonnatrice enfance et jeunesse sera mis en œuvre tout au long de l'année.

Article 4 : résiliation de la convention

La communauté de communes se réserve la faculté de résilier immédiatement de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus.

Article 5 : commission d'arbitrage

En cas de conflit entre l'association et la Communauté de Communes quant à l'application de la présente convention, une commission d'arbitrage comprenant trois représentants de la Communauté de Communes, trois représentants de l'association et trois représentants de la commune de Contes, sera convoquée par le Président de la Communauté de Communes. Cette commission pourra être assistée de conseillers techniques avec voix consultative.

Cette commission sera présidée par le Président de la Communauté de Communes ou son représentant, les parties s'engageant à ne pas rendre public le conflit avant la réunion de cette commission.

Article 6 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 4, la Communauté de Communes pourra suspendre le versement de la subvention convenue par la présente, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 7 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice.

Fait à _____, le _____.

Pour la Communauté de Communes,

Pour l'association,

Le Président.

Le Président.

Bendejun
Berre les Alpes
Blausasc
Cantaron
Coaraze
Contes
L'Escarène
Lucéram
Peille
Peillon
Touët de l'Escarène

CONVENTION

Entre :

La Communauté de Communes du Pays des Paillons, domiciliée 55 bis RD 2204 – la pointe de Blausasc – 06440 Blausasc, désignée ci-dessous par « la Communauté de Communes », représentée par son Président, Cyril Piazza, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 13 avril 2023,

d'une part,

Et :

L'association « Animation Loisirs Enfance et Jeunesse », domiciliée à L'Escarène, 10 rue du Château, désignée ci-dessous par « l'association », représentée par son Président en exercice Monsieur Richard Fonti,

d'autre part.

PREAMBULE

L'association « Animation Loisirs Enfance et Jeunesse » (ALEJ) a pour objet, entre autres, de permettre la mise en œuvre d'actions engagées en faveur de la jeunesse et l'enfance.

La Communauté de Communes a, donc, décidé de confier à cette association la gestion d'actions qui s'inscrivent dans le cadre de la politique communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Il s'agit, notamment, de l'organisation et de la gestion des Accueils de Loisirs maternels, élémentaires et en direction des adolescents.

Considérant l'intérêt que revêt l'activité de cette association dans le soutien apporté à la jeunesse et à l'enfance, la Communauté de Communes du Pays des Paillons et l'association Animation, Loisirs, Enfance et Jeunesse ont convenu ce qui suit :

Article 1 : subvention de fonctionnement

La Communauté de Communes alloue à l'association « Animation Loisirs Enfance et Jeunesse » pour l'année 2023, par délibération du 13 avril 2023, une subvention de 180 600,00 € afin de lui permettre d'exercer les missions d'animation socio-éducatives, définies dans le cadre de la politique communautaire en direction de l'enfance et de la jeunesse.

Article 2 : modalités de versement.

Cette subvention sera versée selon les modalités définies par les délibérations en date du 8 décembre 2022 et du 13 avril 2023, à savoir :

Pour janvier et mars 2023, 2/12^{ème} de la subvention 2022. Pour février et avril 2023 1/12^{ème} de la subvention 2022 et le solde sur les quatre mois restant de la subvention totale soit :

- en janvier 2023 : 38 360,00 €
- en février 2023: 19 180,00 €
- en mars 2023 : 38 360,00 €
- en avril 2023 : 19 180,00 €
- en mai 2023 : 16 375,00 €
- en juin 2023 : 16 375,00 €

AR Prefecture en juillet 2023 : 16 375,00 €

006-240600593-20230411-CC230420 en août 2023 : 16 395,00 €
Reçu le 12/04/2023

Article 3 : obligations de l'association

1/ Il est demandé à l'association, dès que l'assemblée générale est réalisée, de transmettre au plus vite les documents suivants :

- des délibérations de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice 2022, ainsi que le rapport moral et financier lu en Assemblée Générale ;
- du compte de résultat et du bilan certifié par un commissaire aux comptes de l'exercice 2022.

2/ Elle devra transmettre par la suite :

- le rapport d'activité retraçant les actions réalisées lors de l'exercice 2022,
- le budget prévisionnel de l'exercice 2023 ;
- un programme d'actions comprenant les projets d'animation, les périodes d'activités et les dates prévisionnelles des manifestations de l'année 2023.

3/- Elle devra compléter et retourner :

- les documents financiers élaborés par la Communauté de Communes pour chacune des activités menées.

4/- Un travail de partenariat avec la coordonnatrice enfance et jeunesse sera mis en œuvre tout au long de l'année.

Article 4 : résiliation de la convention

La communauté de communes se réserve la faculté de résilier immédiatement de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus.

Article 5 : commission d'arbitrage

En cas de conflit entre l'association et la Communauté de Communes quant à l'application de la présente convention, une commission d'arbitrage comprenant sept représentants de la communauté de communes, sept représentants de l'association et un représentant de chaque commune concernée (Berre-les-Alpes, Blausasc, L'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon, Touët-de-L'Escarène) sera convoquée par le Président de la Communauté de Communes. Cette commission pourra être assistée de conseillers techniques avec voix consultative.

Cette commission sera présidée par le Président de la Communauté de Communes ou son représentant, les parties s'engageant à ne pas rendre public le conflit avant la réunion de cette commission.

Article 6 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 4, la Communauté de Communes pourra suspendre le versement de la subvention convenue par la présente, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 7 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice.

Fait à _____ le _____ .

Pour la Communauté de Communes,

Pour l'association,

Le Président.

Le Président.

Bendejun
Berre les Alpes
Blausasc
Cantaron
Coaraze
Contes
L'Escarène
Lucéram
Peille
Peillon
Touët de l'Escarène

CONVENTION

Entre :

La Communauté de Communes du Pays des Paillons, domiciliée 55 bis RD 2204 – la pointe de Blausasc – 06440 Blausasc, désignée ci-dessous par « la Communauté de Communes », représentée par son Président, Cyril Piazza, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 13 avril 2023,

d'une part,

Et :

L'Association Pour l'Eveil des Enfants de Coaraze (APEEC), domiciliée à Coaraze, 67 route du Col St Roch, désignée ci-dessous par « l'association », représentée par sa présidente en exercice Madame Manel Khayech,

d'autre part.

PREAMBULE

L'Association Pour l'Eveil des Enfants de Coaraze (APEEC), a pour objet, entre autres, la mise en œuvre d'actions engagées en faveur de la jeunesse et l'enfance, notamment le fonctionnement des accueils de loisirs sur la commune de Coaraze en direction des enfants et des adolescents.

La Communauté de Communes a, donc, décidé de lui confier la gestion d'actions d'animation socio-éducatives sur la commune de Coaraze, actions qui s'inscrivent dans le cadre de la politique communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Pour ce faire, la communauté de communes du pays des Paillons et l'Association Pour l'Eveil des Enfants de Coaraze (APEEC) ont convenu ce qui suit :

Article 1 : subvention de fonctionnement

La Communauté de Communes alloue à l'Association Pour l'Eveil des Enfants de Coaraze (APEEC), pour l'année 2023, par délibération en date du 13 avril 2023, une subvention de 71 000 € afin de lui permettre d'exercer les missions d'animation socio-éducatives sur la commune de Coaraze, définies dans le cadre de la politique communautaire en direction de l'enfance et de la jeunesse et dans le Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ) passé avec la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes.

Article 2 : modalités de versement.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Pour les mois de janvier à mars 2023 : 2/12^{ème} du montant de la subvention de l'année 2022, soit :
- en janvier 2023 : 14 500,00 €
- en février 2023 : 14 500,00 €

AR Prefecture

006-240600593-20230411-CC230420-DE
Reçu le 12/04/2023

- en mars 2023 : 14 500,00 €

- Pour les mois d'avril 2023 à août 2023 :
 - en avril 2023 : 7 253,00 €
 - en mai 2023 : 5 050,00 €
 - en juin 2023 : 5 050,00 €
 - en juillet 2023 : 5 050,00 €
 - en août 2022 : 5 097,00 €

Article 3 : obligations de l'association

1/ Il est demandé à l'association, dès que l'assemblée générale est réalisée, de transmettre au plus vite les documents suivants :

- des délibérations de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice 2022, ainsi que le rapport moral et financier lu en Assemblée Générale ;
- du compte de résultat et du bilan certifié par un commissaire aux comptes de l'exercice 2022.

2/ Elle devra transmettre par la suite :

- le rapport d'activité retraçant les actions réalisées lors de l'exercice 2022 ;
- le budget prévisionnel de l'exercice 2023 ;
- un programme d'actions comprenant les projets d'animation, les périodes d'activités et les dates prévisionnelles des manifestations de l'année 2023.

3/- Elle devra compléter et retourner :

- les documents financiers élaborés par la Communauté de Communes pour chacune des activités menées.

4/- Un travail de partenariat avec la coordonnatrice enfance et jeunesse sera mis en œuvre tout au long de l'année.

Article 4 : résiliation de la convention

La Communauté de Communes se réserve la faculté de résilier immédiatement de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus.

Article 5 : commission d'arbitrage

En cas de conflit entre l'association et la Communauté de Communes quant à l'application de la présente convention, une commission d'arbitrage comprenant un représentant de la Communauté de Communes, un représentant de l'association et un représentant de la commune de Coaraze sera convoquée par le Président de la Communauté de Communes. Cette commission pourra être assistée de conseillers techniques avec voix consultative.

Elle sera présidée par le président de la Communauté de Communes ou son représentant, les parties s'engageant à ne pas rendre public le conflit avant la réunion de cette commission.

Article 6 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 4, la Communauté de Communes pourra suspendre le versement de la subvention convenue par la présente, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 7 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice.

Fait à le .

Pour la communauté de communes,
Le Président.

Pour l'association
Le Président.